

ACCORD DE COTUTELLE THESE DE DOCTORAT

ENTRES SOUSSIGNES :

1) relevant de l'Université de la Manouba, sise au campus Universitaire de la Manouba , représentée aux fins des présentes par son Directeur

D'UNE PART

ET

2) la Faculté

D'AUTRE PART

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV

Vu le décret n° 97-1801 du 3 septembre 1997, modifiant et complétant le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales.

Vu Décret n° 2013-47 du 4 janvier 2013, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de doctorat dans le système « LMD ».

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 avril 2013, fixant les critères des compétences de poursuivre la recherche en vue de l'inscription au diplôme national de doctorat dans le système « LMD ».

Les deux parties, animées par la volonté de favoriser les échanges de doctorants entre elles et de renforcer, ainsi, la coopération scientifique et universitaire entre la Tunisie et, décident d'un commun accord, dans le cadre de la législation en vigueur dans leurs pays respectifs , d'utiliser la procédure de cotutelle concernant :

M:

Adresse dans le pays d'origine :

Adresse dans le pays d'accueil :

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1: Le doctorant doit être inscrit dans les deux établissements. Il doit s'acquitter des droits d'inscription dans son établissement d'origine en Tunisie, il est dispensé de ces mêmes droits à l'Université d'accueil en

Dans ce contexte, les deux parties prennent acte et enregistrent les données suivantes :

- 1) date de l'inscription en thèse sous le régime de cotutelle :
- 2) durée prévisionnelle des travaux de Recherche : 3 ans à partir de....

Article 2 : Lors de son séjour dans le pays d'accueil, le doctorant peut bénéficier de la couverture sociale, conformément à la législation en vigueur.

En outre il peut bénéficier d'une subvention ou d'une bourse et d'un hébergement dans la cité universitaire ou autre

Article 3 : Dans chacun des établissements concernés, le doctorant effectuera les travaux de Recherche sous la direction et la responsabilité des directeurs de thèse suivants :

- Mme

-M

Ces directeurs de thèse s'engagent à exercer pleinement et conjointement, auprès du doctorant, les compétences qui leur sont attribuées par la réglementation en vigueur et les traditions universitaires dans leurs pays respectifs.

Pour le directeur de thèse, cette fonction est prise en compte dans l'évaluation des candidatures à la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

Article 4 : La composition du jury de soutenance obéit à la réglementation en vigueur dans le pays où aura lieu la soutenance. En tout état de cause, le jury doit comprendre obligatoirement les deux directeurs de thèse.

Article 5 : la thèse sera rédigée en

Article 6 : La thèse donnera lieu à une soutenance unique en et à un rapport de soutenance unique obéissant à la réglementation en vigueur en

L'établissement concerné, dans le pays de soutenance, s'engage à délivrer le titre de Docteur et à transmettre une copie du dossier complet de soutenance à l'institution partenaire qui s'engage à délivrer, à son tour, le titre de Docteur.

Article 7 : Les modalités de dépôt, signalement et reproduction de la thèse ainsi que l'autorisation de la soutenir obéissent à la réglementation en vigueur dans le pays où aura lieu la soutenance.

La date et le lieu de soutenance sont fixés d'un commun accord et notifiés par écrit par les co- directeurs de thèse au chef de l'établissement concerné.

Article 8 : La protection du sujet de thèse ainsi que la publication, l'exploitation et la protection des résultats de recherche issus des travaux du doctorant dans les deux établissements sont assujetties à la réglementation en vigueur et assurées conformément aux procédures spécifiques à chaque pays impliqué dans la cotutelle

(Les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle pourront faire l'objet d'une annexe spécifique, le cas échéant).

Article 9 : La conclusion de la présente convention a été, préalablement, autorisée par la Présidente de l'Université de la Manouba en date du (.....) sous le n°

(.....) et par le président de l'Université

Article. 10 : Soucieux (ses) de l'intérêt des doctorants et du développement de la coopération entre (eux ou elles) et entre leurs pays respectifs, les (Etablissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche ou Universités) sus-indiqués(es) s'engagent à respecter les dispositions ci-dessus et à faire tout ce qui est nécessaire pour l'application de la présente convention dans les meilleures conditions.

En cas de litige, les parties à la présente convention s'engagent à rechercher toute solution amiable avant d'en décider la résolution.

Article. 11 : Au cas où le régime de codirection viendrait à être dénoncé par une des parties concernées, celle-ci devra le notifier par écrit à son établissement d'origine en indiquant les raisons de sa décision.

L'établissement d'origine devra en informer l'établissement d'accueil et l'Université concernée en dans le délai d'un mois.

SIGNATURES

Présidente de l'Université de la Manouba

.....

Doyen/ Directeur

.....

Le Codirecteur de thèse

Président de l'Université de

.....

Doyen / Directeur

Le Codirecteur de thèse

Doctorant

